

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Réunion du 30/01/2025

**Présents** : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

### **Excusés** :

Mme TECHER Isabelle, M. DUPONT Jean-François (CD)

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## RAPPEL DE LA COMMISSION

La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match :

Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

#### D5D du 26/01/2025

##### **29552457 CELLOIS CS 2 / CROISSY US 2**

Réclamation de CELLOIS CS 2 au motif que l'arbitre-assistant de CROISSY US 2 a également participé comme joueur

La Commission demande un rapport à l'Arbitre DYF sur les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant du club de CROISSY US 2  
La Commission demande un rapport à CROISSY US sur les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant.  
A transmettre pour le 06/02/2025 à 12h00.

### U16

#### D3A du 01/12/2024

##### **28253596 GUERVILLE ARN. AS 21 / BREVAL LONGNES FC 21**

Dossier transmis par la Commission d'Appel Départementale.

De l'audition du 09/01/2025 par la Commission d'Appel Départementale, il en ressort :

\* les 4 licenciés inscrits sur le banc de touche de BREVAL LONGNES FC étaient absents

\* le licencié ayant fonction d'entraîneur de BREVAL LONGNES FC ne figure pas sur la FMI

YVELINES FOOTBALL N° 1764

\* le signataire de la FMI pour BREVAL LONGNES FC est l'un des 4 absents

\* le contrôle physique n'a pas été exercé pour les bancs de touche

#### Amende : 100€ à BREVAL LONGNES FC

**Motif** : infraction aux articles 8 et 13 du Règlement Sportif du DYF (article 200 des Règlements Généraux.)

## REPRISE DE DOSSIERS

### SENIORS

#### D4A du 19/01/2025

##### **28222785 VAUXOISE ES 2 / POISSY FC 2**

Demande d'évocation de VAUXOISE ES 2 portant sur la participation du joueur SOUMARE Mouhamed, licence 2545006876 de POISSY FC 2, susceptible d'être suspendu.

Réponse de POISSY FC, remerciements.

Retenant que le joueur **SOUMARE Mouhamed, licence 2545006876 de POISSY FC 2a** été suspendu 1 match ferme à partir du 13/01/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 07/01/2025 pour 2<sup>ème</sup> récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **SOUMARE Mouhamed, licence 2545006876 de POISSY FC 2a** participé au match en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :  
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :

##### **Match 28222785 du 19/01/2025 VAUXOISE ES 2 / POISSY FC 2**

**Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à POISSY FC 2, pour en attribuer le gain à VAUXOISE ES 2 (3 points, 1 but)**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **SOUMARE Mouhamed, licence 2545006876 de POISSY FC 2** est suspendu 1 match ferme à partir du 03/02/2025

#### Débit : 43,50€ à POISSY FC

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### Amende : 80€ à POISSY FC

**Motif** : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### D4A du 19/01/2025

##### **28220853 ECQUEVILLY EFC 1 / BONNIERES FRENEUSE FC 1**

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation du joueur ROUSSEAU Gaëtan, licence 2338141925 de BONNIERES FRENEUSE FC 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de BONNIERES FRENEUSE FC, remerciements.

Retenant que le joueur **ROUSSEAU Gaëtan, licence 2338141925 de BONNIERES FRENEUSE FC 1a** été suspendu 2 matches fermes à partir du 08/12/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 10/12/2024 pour anéantissement d'une occasion de but.

Constatant que le joueur **ROUSSEAU Gaëtan, licence 2338141925 de BONNIERES FRENEUSE FC 1** n'a pas participé au match D4A 28220835 du 15/12/2024 BONNIERES FRENEUSE FC 1 / CS ROSNY FOOTBALL 2, purgeant ainsi un match de suspension.

Constatant que l'équipe BONNIERES FRENEUSE FC 1 n'a pas disputé de match entre le 16/12/2024 et le 18/01/2025.

Constatant que le joueur a participé au match en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension restant ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »

Au regard de l'article 41.4 du Règlement Sportif du DYF

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :  
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :

##### **Match 28220853 du 19/01/2025 ECQUEVILLY EFC 1 / BONNIERES FRENEUSE FC 1**

**Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à BONNIERES FRENEUSE FC 1, pour en attribuer le gain à ECQUEVILLY EFC 1 (3 points, 1 but)**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **ROUSSEAU Gaëtan, licence 2338141925 de BONNIERES FRENEUSE FC 1** est suspendu 1 match ferme à partir du 03/02/2025

#### Débit : 43,50€ à BONNIERES FRENEUSE FC

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### Amende : 80€ à BONNIERES FRENEUSE FC

**Motif** : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### D4C du 19/01/2025

##### **28221004 VOISINS FC 3 / GUYANCOURT ES 2**

Réserves de VOISINS FC 3 portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour l'équipe de GUYANCOURT ES 2.

Après lecture du rapport l'Arbitre DYF

Après lecture du rapport à GUYANCOURT ES

Mercredi 28 juin 2023

La Commission retient :

Le joueur n°13 ABOURI Wassim a été arbitre-assistant pour GUYAN-COURT ES au coup d'envoi.

Au début de la seconde période, M. QUANBO Jamel Educateur et Dirigeant-Responsable a remplacé M. ABOURI pour que ce dernier rentre en jeu.

L'arbitre DYF a expliqué au club de GUYANCOURT ES que ce remplacement n'était pas autorisé, le remplacement a quand même eu lieu.

Le capitaine de VOISINS FC 3 a immédiatement fait part de son opposition en signifiant à l'Arbitre DYF son souhait de déposée une réserve motivée par le remplacement de l'arbitre-assistant.

La transcription de la réserve a été faite en fin de match.

Au regard de l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF – ARBITRAGE « *En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match ;* »

**En conséquence, la Commission dit :**

**Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à GUYANCOURT ES 2 pour en attribuer le gain à VOISINS FC 3 (3 points, 1 but)**

**Débit : 43.50€ à GUYANCOURT ES**

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission constate que le contrôle visuel n'a pas été exercé pour les bancs de touche.

M. BENOUDA inscrit comme arbitre-assistant pour GUYANCOURT ES 2 ne s'est pas présenté et la FMI n'a pas été rectifiée.

**D5A du 19/01/2025**

**29535222 OLYMPIQUE MANTES FC 2 / JUZIERS FC 2**

Réserves de JUZIERS FC 2 ainsi intitulées : « *joueur évoluant en équipe supérieure lors du dernier match de la A* »

Au regard de l'article 30.5 du Règlement Sportif du DYF :

« *Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* ».

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réserves irrecevables.**

Toutefois, à la lecture du mail de confirmation de JUZIERS FC, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF « *Un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Sans réponse d'OLYMPIQUE MANTES FC.

Après vérification, le joueur KHALIFA Fodil, licence 9605146777 d'OLYMPIQUE DE MANTES FC a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure OLYMPIQUE DE MANTES FC en D4A le 12/01/2025 contre CS ROSNY FOOTBALL 2, alors que l'équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain. YVELINES FOOTBALL N° 1764

**En conséquence, la Commission dit :**

**Match 29535222 du 19/01/2025 OLYMPIQUE MANTES FC 2 / JUZIERS FC 2**

**Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à OLYMPIQUE MANTES FC 2, JUZIERS FC 2 conserve 0 point, 0 but acquis sur le terrain**

**Débit : 43.50€ à OLYMPIQUE MANTES FC**

**Motif :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à OLYMPIQUE MANTES FC**

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

*Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.*

**CDM**

**D1A du 19/01/2025**

**28234786 ST CYR LUSO 6 / ACHERES BENFICA AP 5**

Demande d'évocation de ST CYR LUSO 6 portant sur la participation du joueur RIBEIRO Michael, licence 2543705595 d'ACHERES BENFICA AP 5, susceptible d'être suspendu.

Réponse d'ACHERES BENFICA AP, remerciements.

Retenant que le joueur **RIBEIRO Michael, licence 2543705595 d'ACHERES BENFICA AP 5**a été suspendu 12 matches fermes à partir du 09/04/202 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 11/06/2024 pour acte de brutalité.

Constatant que le joueur **RIBEIRO Michael, licence 2543705595 d'ACHERES BENFICA AP 5** n'est pas inscrit sur les feuilles de matches ci-dessous :

\*CDM D1 du 14/04/2024 MESNIL ST DENIS ASL 5 / ACHERES BENFICA AP 5

\*CDM D1 du 28/04/2024 ACHERES BENFICA AP 5 / PLAISIR PORTUGAIS AS 5

\*CDM D1 du 05/05/2024 FONTENAY LE FLEURY FC 5 / ACHERES BENFICA AP 5

\*CDM D1 du 23/05/2024 CROISSY US 5 / ACHERES BENFICA AP 5

\*CDM D1 du 06/10/2024 ACHERES BENFICA AP 5 / VOISINS FC 5

\*CDM D1 du 13/10/2024 CLAYES S/BOIS USM 5 / ACHERES BENFICA AP 5

\*CDM D1 du 10/11/2024 ACHERES BENFICA AP 5 / VILLEPREUX FC 5

\*CDM D1 du 17/11/2024 TRIEL AC 5 / ACHERES BENFICA AP 5

\*CDM D1 du 01/12/2024 ACHERES BENFICA AP 5 / BEYNES FC 5

\*CDM D1 du 15/12/2024 ACHERES BENFICA AP 5 / CROISSY US 5

\*CDM D1 du 12/01/2025 ACHERES BENFICA AP 5 / VILLIERS LE M. AS 5

Il en ressort que le joueur a purgé 11 matches sur 12.

Constatant que le joueur a participé au match en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le dernier match ferme de suspension restant, ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :**  
**Evocation recevable et fondée.**

**En conséquence la Commission dit :**

**Match 28234786 du 19/01/2025 ST CYR LUSO 6 / ACHERES BENFICA AP 5**

**Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ACHERES BENFICA AP 5, pour en attribuer le gain à ST CYR LUSO 6 (3 points, 0 but)**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **RIBEIRO Michael, licence 2543705595 d'ACHERES BENFICA AP 5** est suspendu 1 match ferme à partir du 03/02/2025

**Débit : 43,50€ à ACHERES BENFICA AP**

**Motif :** droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à ACHERES BENFICA**

**Motif :** inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**U16**

**D1 du 19/01/2025**

**28215454 SARTROUVILLE ES 21 / BAILLY NOISY SFC 21**

Match non joué, les arbitres ainsi que le délégué DYF ayant constaté la non-conformité d'un but sur le stade Tobrouk.

Après lecture du rapport de SARTROUVILLE ES

Après avis de la Commission de la Commission des Terrains et Installations Sportives

La Commission dit que la responsabilité du club n'est pas engagée.

**En conséquence la Commission décide :**

**Match à jouer**

et rappelle que 3 arbitres et un délégué avaient été désignés pour le match en rubrique

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

Transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

Transmis à la Commission des Délégués

Transmis à la CDPME

**D3B du 19/01/2025**

**28253704 CROISSY US 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21**

Demande d'évocation de CROISSY US 21 portant sur le nombre de joueurs mutés de MAISONS LAFFITTE FC 21, supérieur au nombre permis par le Règlement.

Ne s'agissant pas d'un cas d'évocation tel que le prévoit l'article 187.2 des Règlements généraux, à la lecture de la lettre d'appui, la Commission instruit une réclamation.

Réponse de MAISONS LAFFITTE FC, remerciements.

Après vérification,

Mercredi 28 juin 2023

Le joueur COLOMBO Benicio, licence 2548504282 enregistrée le 21/09/2024, est muté hors période

Le joueur LOPES SILVA Joao, licence 2548537975 enregistrée le 12/07/2024, est muté

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

**En conséquence, la Commission dit :**  
**Réclamation recevable mais non fondée**

**Débit : 43,50€ à CROISSY US**

**Motif :** droit de réclamation (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)